

Article 52 du décret n°88-1056 du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques

Date de mise à jour : 12 Juillet 2023

Notre analyse

Lorsqu'un travailleur n'est pas sûr que certaines parties d'installation soient hors tension (par exemple à la suite d'une disjonction), il doit observer, avant d'intervenir sur ces parties, les mesures de sécurité pour les travaux effectués hors tension ([article 49](#)) ou pour les travaux sous tension ([article 50](#)).

Lorsqu'il est utilisé dans les matériels électriques des matières isolantes solides, liquides ou gazeuses susceptibles de donner lieu à des émissions de gaz, de vapeur ou de poussières toxiques, toutes précautions doivent être prises conformément aux consignes de sécurité préétablies pour pallier les conséquences de telles émissions pour les travailleurs.

Article 52 du décret n°88-1056 du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques

I. - Lorsque, à la suite d'un incident tel que disjonction, défaut à la terre ou court-circuit, on n'est pas sûr que certaines parties d'installation soient hors tension, on doit observer, avant d'intervenir sur ces parties, les mesures de sécurité prescrites par l'article 49 ou par l'article 50.

II. - Dans le cas d'utilisation dans les matériels électriques de matières isolantes solides, liquides ou gazeuses susceptibles de donner lieu, en cas d'incident d'exploitation, à des émissions de gaz, de vapeur ou de poussières toxiques, toutes précautions doivent être prises conformément aux consignes de sécurité préétablies pour pallier les conséquences de telles émissions pour les travailleurs.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Le risque électrique, qu'est-ce que c'est ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



L'OPPBTP s'implique dans les travaux sous tension sur les installations électriques

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)